

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 4 AOUT 1893.

Amendement présenté par MM. Crocq et consorts au
texte de l'article 56 de la Constitution, adopté par
la Commission de revision du Sénat.

(Voir le n° 135, session de 1892-1893, du Sénat.)

Texte adopté par la Commission.

ART. 56.

Pour être éligible au Sénat, il
faut :

- 1° Être Belge de naissance ou avoir
reçu la grande naturalisation ;
- 2° Jouir des droits civils et politi-
ques ;
- 3° Être domicilié en Belgique ;
- 4° Être âgé au moins de 40 ans ;
- 5° Payer en Belgique au moins
1,500 francs d'impositions directes,
patentes comprises ;

Ou être soit propriétaire, soit
usufruitier d'immeubles situés en
Belgique, dont le revenu cadastral
s'élève au moins à 15,000 francs.

Dans les provinces où le nombre
de ces éligibles n'atteint pas la pro-
portion de 1 sur 5,000 habitants, la
liste est complétée par les plus im-
posés de la province jusqu'à con-
currence de cette proportion. Les
citoyens portés sur la liste complé-
mentaire ne sont éligibles que dans
la province où ils sont domiciliés.

Texte proposé.

ART. 56.

(Comme ci-contre.)

6° Ou bien appartenir à une des
catégories suivantes :

- 1° Ministres ;
- 2° Anciens ministres ;
- 3° Ministres d'État ;

4° Anciens présidents et anciens vice-présidents des assemblées législatives ;

5° Président et vice-présidents de la Chambre des Représentants ;

6° Archevêque et évêques diocésains (culte catholique); pasteur président du consistoire évangélique à Bruxelles; grand rabbin du consistoire israélite à Bruxelles ;

7° Anciens ministres plénipotentiaires et ministres résidents ayant rempli ces fonctions pendant deux ans au moins ;

8° Ministres plénipotentiaires et ministres résidents en fonctions depuis deux ans au moins ;

9° Anciens officiers généraux de l'armée ayant rempli effectivement ces fonctions ;

10° Officiers généraux de l'armée ;

11° Anciens officiers généraux de la garde civique ayant rempli effectivement ces fonctions ;

12° Anciens membres de la Cour de cassation ou de son parquet ;

13° Membres de la Cour de cassation ou de son parquet ;

14° Anciens membres d'une Cour d'appel ou de son parquet ;

15° Membres d'une Cour d'appel ou de son parquet, en fonctions depuis douze années ;

16° Anciens présidents d'un tribunal de première instance, ayant rempli ces fonctions pendant douze années ;

17° Anciens présidents d'un tribunal de commerce, ayant rempli ces fonctions pendant douze années ;

18° Anciens bâtonniers et bâtonniers de l'ordre des avocats près la Cour de cassation ou près d'une Cour d'appel, élus deux fois ;

19° Directeurs et anciens directeurs d'une des classes de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique ;

20° Président et anciens présidents de l'Académie royale de médecine ;

21° Directeur et anciens directeurs de l'Académie royale flamande;

22° Membres titulaires des diverses académies royales depuis douze années;

23° Recteurs et professeurs des Universités de l'État, en fonctions depuis quinze années;

24° Recteurs et professeurs des Universités libres, en fonctions depuis quinze années;

25° Anciens gouverneurs de province;

26° Gouverneurs de province;

27° Anciens présidents d'un Conseil provincial, ayant rempli ces fonctions pendant huit années;

28° Présidents des Conseils provinciaux, ayant rempli ces fonctions pendant huit années;

29° Anciens membres d'une députation permanente ayant rempli pendant huit ans leur mandat;

30° Membres d'une députation permanente, ayant rempli pendant huit ans leur mandat;

31° Bourgmestres et anciens bourgmestres d'une commune de 50,000 âmes au moins, ayant rempli ces fonctions pendant douze années;

32° Anciens secrétaires généraux d'un ministère;

33° Anciens présidents de la Cour des comptes;

34° Président de la Cour des comptes;

35° Anciens conseillers à la Cour des comptes, ayant rempli ces fonctions pendant douze années;

36° Conseillers à la Cour des comptes depuis douze années;

37° Gouverneur et anciens gouverneurs de la Banque Nationale;

38° Président et anciens présidents du Conseil supérieur de l'agriculture ayant rempli ces fonctions pendant huit années;

39° Président et anciens présidents du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce, ayant rempli ces fonctions pendant huit années;

(4)

40° Président et anciens présidents du Conseil supérieur du travail, ayant rempli ces fonctions pendant huit années ;

41° Président et anciens présidents du Conseil supérieur d'hygiène publique, ayant rempli ces fonctions pendant huit années.

Les éligibles mentionnés sous les nos 5°, 8°, 10°, 13°, 15°, 23°, 26°, 28°, 30°, 34° et 36° sont tenus, avant de prêter serment, d'opter entre leurs fonctions et le mandat sénatorial.

Les sénateurs élus par les Conseils provinciaux sont dispensés de toute condition de cens ; ils ne peuvent appartenir au Conseil provincial qui les élit ni avoir fait partie de cette assemblée pendant les deux années qui précèdent l'élection.

(Comme ci-contre.)

J. CROCQ,
Comte GOBLET D'ALVIELLA.
E. SOLVAY,
Baron DE CONINCK DE MERCKEM,
EMILE DUPONT.